

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 248 BIS

DOSSIER N° 248 BIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 avril 2015 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin à enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1275 m² à PROVILLE, 122 avenue de Paris, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 27 février 2015 sous le n° 248 BIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet de création d'un magasin « LIDL » sur l'emprise d'un magasin de carrelages, encore en activité, et d'une maison attenante amenés à être démolis dans le cadre du projet, susceptible de devenir une friche,

Considérant que l'implantation de cette enseigne alimentaire, traditionnellement considérée de proximité en périphérie de la zone commerciale de Cambrai Provville, ne participe pas au renforcement du pôle de centralité de Cambrai ou Provville et ne concoure pas à l'atteinte des objectifs fixés par le SCoT du Pays du Cambrésis,

Considérant que si le projet contribue à faire progresser un linéaire commercial le long de l'avenue de Paris en direction du centre-ville alors que des locaux commerciaux sont disponibles au sein de la zone commerciale située à proximité, il renforce toutefois l'offre commerciale proposée en complémentarité avec les commerces de proximité implantés sur ce secteur susceptible de devenir à terme une zone dédiée uniquement à l'habitat,

Considérant que les caractéristiques de la RD 644 sont suffisantes pour absorber le flux généré par le projet même si la réalisation d'un giratoire est envisagée au droit du magasin pour assurer l'accessibilité et la sécurité sur cet axe d'entrée de ville,

Considérant que la fréquentation de l'établissement par les piétons sera marginale dans la mesure où le projet se situe sur cet axe qui présente un caractère routier prononcé avec des chaussées larges et des voies cyclables,

Considérant qu'au regard du développement durable, le bâtiment est conçu pour atteindre les performances attendues par la réglementation thermique RT 2012 et les aménagements paysagers contribuent à une intégration du projet dans son environnement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 OUI et 3 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, le conseiller départemental, la conseillère régionale, les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental et la personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du Pas-de-Calais étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Daniel DELWARDE, maire de la commune d'implantation, PROVILLE,
- Madame Monique BOUQUIGNAUD, représentant la Communauté d'agglomération de Cambrai,
- Monsieur Sylvain TRANOY, président du syndicat mixte du Pays du Cambrésis,
- Monsieur Jean-Marcel DUMONT, maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, GRAINCOURT-LEZ-HAVRINCOURT,
- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

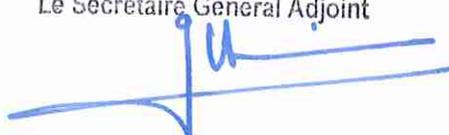
- Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1275 m² à PROVILLE, 122 avenue de Paris, présentée par la SNC LIDL

est **accordée**.

Fait à Lille, le 2 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD